

Écoles privées

Contexte

Comme le précise la *Loi sur l'éducation* (la Loi), l'éducation a pour but de donner aux élèves la possibilité de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens possédant de solides compétences, connaissances et qualités humaines qui contribueront au bien-être de la société où ils vivent. La Loi stipule que tout enfant ayant atteint l'âge de six ans doit fréquenter une école publique, sauf s'il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs. Les écoles privées sont considérées comme des solutions de rechange aux écoles publiques et sont, au sens de la Loi, des établissements qui, entre 9 h et 16 h un jour de classe, dispensent à cinq élèves ou plus qui ont atteint ou dépassé l'âge de scolarité obligatoire un enseignement portant sur toute matière du programme d'études du niveau élémentaire ou secondaire.

Toutes les écoles privées doivent être inscrites auprès du ministère de l'Éducation (le Ministère). Durant l'année scolaire 2012-2013, il y avait plus de 1 000 écoles élémentaires et secondaires privées qui, selon l'information qu'elles ont transmise au Ministère, étaient fréquentées par quelque 110 000 élèves. Ces écoles sont considérées comme étant des organismes indépendants et ne sont pas tenues de suivre les politiques élaborées à

l'intention des écoles publiques (c'est-à-dire les écoles relevant de conseils scolaires de district de langue française ou anglaise ou de conseils d'écoles catholiques). Elles ne sont pas non plus tenues de suivre le curriculum de l'Ontario, sauf si elles accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Seules les écoles privées inscrites qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un DESO font l'objet d'inspections des programmes de la part du Ministère. Celui-ci n'inspecte pas les programmes des écoles qui n'offrent pas de tels crédits. Le nombre d'écoles privées qui accordent des crédits et d'écoles privées qui n'en accordent pas est indiqué à la Figure 1.

Les parents choisissent d'envoyer leurs enfants dans une école privée pour diverses raisons, par exemple, parce que l'établissement a recours à une démarche pédagogique qui convient davantage à l'enfant ou renforce les pratiques religieuses de la famille, ou parce que les parents estiment que les écoles privées favorisent l'obtention de meilleurs résultats scolaires. Les résultats réels liés aux tests normalisés semblent indiquer que la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles privées participantes va de bien au-dessous de la moyenne à excellente. Si la qualité des écoles privées varie, certaines offrant un enseignement de beaucoup inférieur à la moyenne tandis que d'autres figurent parmi les meilleures écoles au pays, leur taille aussi

Figure 1 : Écoles privées inscrites, année scolaire 2012-2013

Source des données : Ministère de l'Éducation

	Écoles accordant des crédits menant à l'obtention du DESO ¹	Écoles n'accordant pas de crédits ²	Total
Écoles élémentaires	0	517	517
Écoles élémentaires et secondaires combinées	169	73	242
Écoles secondaires	239	15	254
Total	408	605	1 013

1. Le Ministère inspecte les programmes relatifs au DESO dans les écoles qui accordent des crédits.

2. Les écoles qui n'accordent pas de crédits ne font l'objet d'aucune inspection ministérielle.

varie considérablement, allant du nombre minimal de cinq élèves à bien plus de 1 000.

Les frais de scolarité des écoles privées se situent généralement entre 5 000 \$ et 20 000 \$, mais peuvent être beaucoup plus élevés. Le Ministère ne verse aucun financement à ces écoles. Or, étant donné que les frais de scolarité annuels des écoles publiques sont supérieurs à 10 000 \$ par élève, dans les faits, les écoles privées soit entraînent des économies de fonds publics de plus de 1 milliard de dollars, soit permettent au Ministère d'affecter ce montant à d'autres priorités en matière d'éducation. Par conséquent, un réseau d'écoles privées vigoureux peut s'avérer profitable à la fois pour les contribuables, les élèves des écoles publiques et les élèves des écoles privées.

Bien que le Ministère mette l'accent sur l'enseignement public, l'article 16 de la Loi énonce des directives à l'intention du Ministère et des écoles privées concernant leurs responsabilités et leur rôle en ce qui a trait à l'établissement d'écoles privées, aux inspections par le Ministère des écoles accordant des crédits, à la collecte de données et à l'administration de tests aux élèves. Les fonctions ministérielles sont exécutées par trois employés à temps plein et un employé à temps partiel du bureau principal, ceux-ci étant épaulés par 24 agents d'éducation (des inspecteurs) qui sont répartis dans six bureaux régionaux et consacrent 20 % de leur temps aux écoles privées. Selon cette affectation des ressources humaines, le personnel ministériel chargé de surveiller les écoles privées en Ontario équivaut à environ huit employés.

Objectif et portée de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le Ministère avait mis en place des procédures adéquates pour :

- évaluer l'efficacité des écoles privées pour ce qui est de dispenser un enseignement satisfaisant;
- s'assurer de la conformité à la *Loi sur l'éducation* et aux politiques ministérielles connexes.

La haute direction du Ministère a examiné et approuvé l'objectif de notre audit et les critères connexes.

Nos travaux d'audit ont été menés au bureau principal du Ministère et à certains bureaux régionaux qui sont responsables de la surveillance d'environ 80 % des écoles privées. Nous avons examiné et analysé les dossiers, les directives administratives et les politiques et procédures du Ministère, et nous avons interrogé le personnel ministériel. Nous avons également rencontré des membres du personnel aux bureaux régionaux, y compris des agents d'éducation chargés de la validation et de l'inspection des écoles privées, mais nous n'avons pas visité d'écoles privées, parce que les établissements de ce type ne reçoivent pas de subventions provinciales. Nous avons aussi étudié les pratiques de surveillance des écoles privées dans d'autres administrations et sollicité l'avis d'universités, du Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario, du Service d'admission des collèges de l'Ontario et de plusieurs associations d'écoles privées.

Résumé

Le secteur des écoles privées de l'Ontario est l'un des moins réglementés au Canada, et le Ministère conseille donc aux parents, sur son site Web, de procéder aux vérifications d'usage avant de conclure un contrat avec une école privée pour que celle-ci dispense un enseignement à leurs enfants. Le Ministère effectue très peu de surveillance pour s'assurer que les élèves d'écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant. En fait, la qualité de l'enseignement varie grandement d'une école privée à l'autre, et nous avons constaté qu'en moyenne, les élèves d'écoles publiques obtenaient aux tests normalisés des résultats considérablement supérieurs à ceux des élèves d'écoles privées. En outre, le Ministère inspecte les normes d'enseignement aux 408 écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et, à 100 de ces écoles, il a relevé des lacunes importantes dont beaucoup portaient sur l'intégrité des crédits, c'est-à-dire sur la question de savoir si les élèves avaient réellement satisfait aux conditions d'octroi des crédits en vue de l'obtention du diplôme de 12^e année. En ce qui concerne les 605 écoles élémentaires et écoles secondaires qui n'accordent pas de crédits, les agents d'éducation effectuent une brève visite aux nouvelles écoles, mais il n'y a aucun processus en place pour que celles-ci fassent un jour l'objet d'autres visites. Par conséquent, en plus des préoccupations relatives à l'enseignement, il existe aussi un risque que certaines écoles privées exploitent des garderies non agréées. Selon les renseignements du Ministère, il pourrait y avoir plus de 15 000 enfants ayant un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire qui fréquentent des écoles privées, et jusqu'à 3 000 enfants n'ayant pas l'âge de fréquenter la maternelle.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Toutes les écoles privées doivent présenter un avis de leur intention de fonctionner comme

écoles privées durant l'année qui vient.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle école, le Ministère effectue une brève visite de validation pour vérifier l'information soumise et confirmer que l'établissement satisfait à la définition d'école privée prévue dans la loi. Durant cette visite, le Ministère n'évalue pas le curriculum sur le plan de la qualité ou du contenu et ne procède pas à des vérifications concernant les questions de santé et de sécurité. Il n'a pas mis en place de procédures visant à informer d'autres organismes de surveillance des lacunes qu'il peut avoir relevées, et, contrairement à sa pratique relativement aux écoles publiques, il ne veille pas à ce que les exploitants, les enseignants et le personnel des écoles privées soient soumis à des vérifications du casier judiciaire. Outre cette visite unique, le Ministère n'effectue presque aucune surveillance des écoles élémentaires privées et des écoles secondaires privées qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

- Compte tenu des limites du processus de validation, les écoles privées ne sont pas autorisées à déclarer que le Ministère a approuvé leur programme scolaire. Nous avons toutefois relevé de nombreux cas où des écoles privées annonçaient que leurs programmes avaient été agréés par le Ministère. Les parents, les élèves et le public pourraient être amenés à croire, à tort, que le Ministère s'assure que l'enseignement dispensé par ces écoles satisfait à certaines normes de qualité. Nous avons constaté plusieurs exemples d'entités qui annonçaient ce qui semblait être des services d'écoles privées et qui n'étaient pas inscrites auprès du Ministère. Celui-ci n'a pas mis en place de procédures pour identifier de manière proactive les écoles non inscrites qui oeuvrent dans l'illégalité.
- Selon les données du Ministère, 235 écoles ont cessé leurs activités au cours des cinq dernières années scolaires (2007-2008 à

2011-2012), en raison souvent d'une baisse des inscriptions ou de problèmes financiers. Les écoles privées ne sont pas tenues de montrer qu'elles sont financièrement viables. Or, la fermeture d'une école privée durant l'année scolaire peut nuire aux résultats scolaires des élèves touchés et entraîner un risque financier pour leurs parents. En outre, les écoles qui ferment leurs portes doivent transmettre les dossiers des élèves au Ministère pour s'assurer que les renseignements essentiels sur les élèves sont conservés, mais moins de la moitié des écoles que nous avons examinées l'avaient fait.

- En Ontario, en vertu de la *Loi sur les garderies*, toute personne qui assure des services de garde à l'égard de plus de cinq enfants de moins de 10 ans doit posséder un permis. Le Ministère permet aux écoles privées inscrites avant juin 1993 d'exploiter des établissements de soins pour enfants sans permis. Contrairement à ce qui est le cas pour les garderies agréées, il n'y a pas de limite au nombre d'enfants pouvant être placés sous la surveillance du personnel d'une école privée quel que soit leur âge, il n'y a aucune exigence concernant la sécurité en cas d'incendie, et le personnel scolaire n'est pas tenu de posséder des qualifications en matière de garde d'enfants. Le Ministère inspecte tous les ans les établissements de soins pour enfants, mais il peut ne jamais effectuer de visites subséquentes des écoles élémentaires privées après leur premier mois de fonctionnement.
- Le Ministère inspecte les normes d'enseignement aux 408 écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Une centaine de ces écoles font l'objet d'inspections plus fréquentes par rapport aux autres en raison de questions pouvant susciter des préoccupations au sujet de l'intégrité des crédits. Par exemple, le Ministère a été informé du fait que certaines écoles privées accordaient aux élèves des notes plus élevées que celles qu'ils méritaient réellement, ou qu'elles leur octroyaient des crédits pour des cours qu'ils n'avaient pas suivis. Le Ministère a élaboré des procédures additionnelles pour faire enquête sur ces pratiques, mais beaucoup d'inspecteurs nous ont dit qu'ils ne disposaient pas d'assez de temps pour suivre ces procédures.
- Les écoles privées devaient soumettre au plus tard en juin 2013 les renseignements sur leurs élèves pour l'année scolaire 2011-2012, et environ 250 écoles ne l'avaient pas encore fait, alors qu'une année entière s'est écoulée depuis la fin de l'année scolaire. En ce qui concerne les données qui sont soumises, le Ministère n'a pas mis en place de processus pour vérifier leur exactitude, et il s'en remet à la bonne foi des administrateurs des écoles privées. En ce qui a trait au système scolaire public, le Ministère analyse ces données pour déterminer si les élèves reçoivent un enseignement satisfaisant et progressent sur le plan scolaire. Le Ministère n'a toutefois effectué aucune analyse de ce genre pour les élèves des écoles privées.
- Le Ministère détient le pouvoir exclusif de décerner des diplômes d'études secondaires de l'Ontario. Afin d'aider à prévenir la fraude en matière de diplôme et d'exercer un contrôle sur les diplômes vierges préalablement signés par lui, le ministère de l'Éducation rapproche les demandes de diplômes présentées par les écoles publiques et le nombre d'élèves inscrits en 12^e année. Cette procédure n'était toutefois pas suivie dans le cas des écoles privées. En fait, le Ministère fournissait aux écoles privées des milliers de diplômes sans préciser à qui ils étaient destinés. Par exemple, pour l'année scolaire 2011-2012, 30 écoles privées ont délivré au total 1 500 diplômes de plus que le nombre de leurs élèves de 12^e année, et 50 autres écoles privées ont remis 2 300 diplômes, même si elles n'avaient pas soumis, en juin 2013, de données sur les élèves inscrits.

- Le Ministère nous a informés qu'il n'avait intenté aucune poursuite en vertu de la *Loi sur l'éducation* contre des écoles privées ou des personnes liées à ces écoles. Il a mentionné qu'il n'est pas rentable d'obliger les écoles privées à se conformer aux exigences en leur imposant des pénalités, parce que les frais juridiques devant être engagés pour en arriver à une condamnation sont supérieurs aux amendes perçues. Par exemple, une école privée qui est reconnue coupable d'avoir omis de soumettre les renseignements statistiques requis est passible d'une amende maximale de 200 \$.
- L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) aide à s'assurer qu'un enseignement satisfaisant est dispensé en faisant passer des tests à tous les élèves de 3^e, 6^e et 9^e année du système d'écoles publiques. Certaines écoles privées participent aux évaluations de l'OQRE, et tous les élèves d'écoles privées qui souhaitent obtenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario doivent se présenter au Test provincial de compétence linguistique (TPCL) de l'OQRE. Nous avons examiné les résultats obtenus au test de l'OQRE et constaté que le pourcentage d'élèves des écoles publiques qui satisfont à la norme provinciale est supérieur à celui des élèves d'écoles privées. En outre, en 2012, 82 % des élèves d'écoles publiques ont réussi le TPCL à leur premier essai, contre 73 % pour les élèves d'écoles privées. Les résultats pour un échantillon de ces écoles privées variaient considérablement, le taux de réussite global allant de 19 % à 100 %. Le Ministère n'analyse pas ces résultats relatifs à l'OQRE pour déterminer si les élèves fréquentant des écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Nous souscrivons aux recommandations de la vérificatrice générale et avons mûrement réfléchi à leur mise en oeuvre. Pour jeter les bases d'une société juste, productive et solidaire, le ministère de l'Éducation s'est fixé trois grandes priorités : de hauts niveaux de rendement des élèves, la réduction des écarts dans le rendement des élèves ainsi que l'accroissement de la confiance du public dans l'éducation publique.

Le Ministère reconnaît le droit des parents et des élèves à choisir, pour des raisons religieuses, culturelles ou autres, des établissements d'enseignement qui ne font pas partie du système d'éducation public. Le présent rapport d'audit mentionne qu'environ 110 000 élèves fréquentent des écoles privées en Ontario, ce qui représente environ 5 % des 2 millions d'enfants qui fréquentent des écoles publiques. Le Ministère affecte ses ressources de manière à ce que tous les élèves de l'Ontario reçoivent une éducation de qualité financée par les fonds publics. Il prendra toutefois des mesures appropriées afin d'accroître les initiatives visant à informer les consommateurs au sujet du secteur des écoles privées.

Les écoles privées sont des entreprises ou des organismes sans but lucratif qui ne relèvent pas du système d'éducation public et, contrairement à ce qui est le cas dans beaucoup d'autres provinces, elles ne reçoivent pas de fonds ou d'aide financière de la part du gouvernement. La *Loi sur l'éducation* n'oblige pas le Ministère à assumer des responsabilités de surveillance à l'égard des activités quotidiennes des écoles privées. Cependant, le Ministère inspecte les écoles secondaires privées qui souhaitent octroyer des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

Constatations détaillées de l'audit

ÉTABLIR ET MAINTENIR LE STATUT D'ÉCOLE PRIVÉE

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, toutes les écoles privées doivent présenter au ministère de l'Éducation, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un avis de leur intention de fonctionner comme écoles privées. Le Ministère détermine la forme et le contenu de cet avis et demande qu'on lui fournisse des renseignements comme le nom et les coordonnées de l'école, son directeur et ses propriétaires, ses heures d'ouverture, le nombre projeté et le nombre réel d'inscriptions, toute appartenance religieuse, toute adhésion à des associations d'écoles privées, et si l'école entend offrir des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires durant l'année scolaire qui vient.

Le Ministère a également établi sept exigences générales visant les écoles privées : une procédure de contrôle du contenu des cours ou du programme d'études; des mécanismes de contrôle de la qualité de l'enseignement et d'évaluation du rendement des élèves; un directeur responsable de l'école; une politique d'évaluation commune à l'échelle de l'école; une procédure commune de communication avec les parents; une politique commune à l'échelle de l'école en matière d'assiduité; un bureau central pour la tenue des dossiers des élèves.

Validation des nouvelles écoles privées

Lorsque le Ministère reçoit un avis d'intention de fonctionner comme école privée, un agent d'éducation effectue une visite de validation inopinée au cours du premier mois de fonctionnement de l'école. Cette visite a pour but de vérifier que les renseignements fournis dans l'avis d'intention sont exacts et que l'école est conforme à la définition d'école privée prévue dans la loi et respecte les exigences générales du Ministère. Si l'école satisfait

aux exigences en matière de validation, son directeur en est informé et l'agent d'éducation recommande que l'école soit inscrite. Le nom de l'école est alors ajouté à la liste, affichée sur le site Web du Ministère, des écoles privées qui sont actuellement en activité en Ontario.

Ces trois dernières années, le Ministère a reçu des avis de 275 établissements souhaitant obtenir le statut d'école privée, et de ceux-ci, 190 ont été inscrits auprès du Ministère. Le Ministère n'a pas fait de suivi concernant les raisons pour lesquelles les 85 établissements restants n'ont pas été inscrits. Notre examen d'un échantillon de documents ministériels relatifs à ces établissements a révélé que soit ils n'avaient pu satisfaire à l'exigence concernant l'inscription d'au moins cinq élèves, soit ils avaient informé le Ministère durant la visite de validation qu'ils n'envisageaient pas d'être en activité pendant l'année scolaire en cours et ne demandaient plus à être inscrits.

Nous avons examiné un échantillon de rapports de validation pour les écoles qui ont été inscrites et discuté du processus avec plusieurs agents d'éducation. Il nous est apparu que les agents d'éducation remplissent un gabarit standard de rapport de validation qui renferme d'ordinaire des questions auxquelles ils doivent répondre par « oui » ou par « non », mais qu'en général, ils ne conservent pas de documents à l'appui de leurs visites et ne consignent pas leurs activités de validation. Nous avons constaté qu'afin de s'assurer qu'une école éventuelle est conforme à la définition d'école privée prévue dans la loi, les agents d'éducation dénombrent les élèves présents et vérifient leur âge à partir de l'information sur les inscriptions pour attester qu'au moins cinq élèves ayant l'âge de la scolarité obligatoire fréquentent l'école. En vue de confirmer que les écoles sont ouvertes durant les heures prévues dans la loi, les agents d'éducation examinent les horaires et effectuent leurs visites de validation entre 9 h et 16 h.

Le processus de validation exige également que les agents d'éducation déterminent s'il y a des éléments probants montrant que les exigences

générales qui s'appliquent aux écoles privées sont satisfaites. Cependant, il n'y a pas de marches à suivre précises ou de critères visant à les guider lorsqu'ils évaluent les éléments mis en place pour satisfaire à ces exigences. On nous a informés que les agents d'éducation se contentent généralement de chercher des preuves que de tels éléments sont en place, sans évaluer leur efficacité. Par exemple, l'une des exigences générales porte sur l'existence d'une « procédure de contrôle du contenu des cours ou du programme d'études ». Selon la définition du Ministère, pour les écoles secondaires accordant des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, cette exigence consiste à dispenser l'enseignement prévu par le curriculum de l'Ontario, tandis que pour les écoles qui n'accordent pas de crédits, elle correspond à un programme scolaire de jour à temps plein. Afin de vérifier que les écoles qui n'accordent pas de crédits satisfont à cette exigence, certains agents d'éducation scrutent les programmes d'études, tandis que d'autres examinent les manuels scolaires. Les agents ont mentionné que la durée d'une visite de validation peut aller de 30 minutes à une demi-journée de travail, et tous les agents interrogés ont dit qu'ils n'évaluent pas le contenu ou la qualité du curriculum aux écoles privées élémentaires et aux écoles privées secondaires qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

Dans d'autres provinces canadiennes, contrairement à l'Ontario, beaucoup d'écoles privées sont tenues de suivre dans une certaine mesure un curriculum approuvé. Toutes les écoles privées du Québec doivent adopter le curriculum établi par le ministère de l'Éducation de la province. Au Manitoba, les écoles privées ne sont pas obligées de suivre le curriculum provincial, mais l'enseignement qu'elles dispensent doit correspondre aux normes d'enseignement qui s'appliquent aux écoles publiques. À Terre-Neuve-et-Labrador, le ministère de l'Éducation prescrit ou approuve les cours offerts dans les écoles privées. À l'Île-du-Prince-Édouard, les programmes d'études des écoles privées doivent être approuvés par le ministère de l'Éducation, et

une école ne peut modifier son programme sans d'abord avoir obtenu une autorisation écrite du ministère.

Dans d'autres provinces canadiennes, le ministère de l'Éducation est également tenu d'examiner expressément les conditions de santé et de sécurité. Par exemple, en Colombie-Britannique, les écoles privées doivent veiller au maintien d'installations scolaires adéquates, tandis qu'au Manitoba, des inspecteurs procèdent tous les ans à des vérifications pour s'assurer que les locaux choisis conviennent à des activités d'enseignement et d'apprentissage, qu'une inspection du bâtiment et de prévention des incendies a été effectuée, et qu'on respecte tous les règlements en matière de santé. À l'Île-du-Prince-Édouard, une école privée doit faire la preuve auprès du ministère de l'Éducation qu'elle satisfait aux normes établies par la province en matière de santé, de sécurité et de prévention des incendies. Il n'existe pas d'exigences législatives semblables visant les écoles privées en Ontario, alors que dans certaines autres provinces, le financement versé aux écoles privées est fondé sur l'adhésion de celles-ci aux directives provinciales concernant le curriculum, les qualifications des enseignants, la santé et la sécurité, et d'autres exigences.

En Ontario, les agents d'éducation ont mentionné qu'ils détectent parfois des lacunes en matière de santé et de sécurité durant leurs visites de validation, comme des installations sanitaires inadéquates, un nombre insuffisant de sorties de secours et des salles de classe qui semblent trop petites pour le nombre d'élèves qui y prennent place. Cependant, les écoles concernées font tout de même l'objet d'une recommandation aux fins d'inscription et sont autorisées à fonctionner, étant donné que les agents, selon leurs propres dires, n'ont pas le pouvoir de refuser l'inscription d'une école privée parce qu'il existe des problèmes de santé et de sécurité. En outre, les agents d'éducation peuvent informer les directeurs d'écoles privées que des problèmes importants de santé et de sécurité ont été constatés, mais aucun processus officiel n'est en place pour documenter

ces problèmes ou communiquer ceux-ci à des organismes de surveillance, comme les services de santé publique, d'incendie et d'aide à l'enfance. Par ailleurs, en ce qui concerne les écoles publiques de l'Ontario, dans le but de garantir la sécurité des élèves, tous les enseignants, employés et fournisseurs de services qui côtoient les élèves doivent se soumettre à une vérification du casier judiciaire. Or, les agents d'éducation ne sont pas tenus de s'assurer que les exploitants, les directeurs, les enseignants et les employés d'écoles privées ont fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire, et il n'existe aucune exigence législative obligeant les écoles privées à exécuter de telles vérifications.

Avis d'intention de faire fonctionner une école privée existante

Le Ministère émet le même formulaire d'avis d'intention pour les nouvelles écoles et les écoles existantes, et leur demande les mêmes renseignements, notamment le nombre d'élèves inscrits et les heures d'ouverture. Bien que nous ayons constaté que toutes les écoles comprises dans notre échantillon détenaient un formulaire d'avis d'intention valide dans leurs dossiers, le Ministère n'effectue pas de visite de validation ou ne confirme pas autrement l'exactitude des renseignements fournis par les écoles privées existantes. L'information est communiquée par les écoles, et le Ministère tient pour acquis qu'une école dit la vérité lorsqu'elle déclare, par exemple, qu'elle est fréquentée par au moins cinq élèves conformément à la définition d'école privée. En fait, tant et aussi longtemps qu'une école privée continuera de soumettre des formulaires d'avis d'intention, son nom figurera sur la liste des écoles privées actuellement exploitées en Ontario qui est affichée sur le site Web du Ministère.

Le Ministère effectue des visites d'inspection aux 408 écoles qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario et peut alors constater, par exemple, que l'exigence concernant l'inscription d'au moins cinq élèves est respectée. Cependant, lors des

inspections, les agents d'éducation ne vérifient pas expressément l'information contenue dans les formulaires d'avis d'intention. Selon les dossiers ministériels, 85 % des 605 écoles élémentaires et écoles secondaires n'accordant pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ont commencé à être exploitées avant 2010, et la majorité d'entre elles ont été établies il y a plus de 10 ans. Nous avons sélectionné un échantillon de ces écoles et constaté qu'elles n'avaient pas été visitées par le Ministère depuis leur création. Les agents d'éducation ont confirmé qu'ils n'étaient pas tenus de procéder à la revalidation des écoles privées et qu'ils ne l'avaient pas fait, étant donné que le Ministère n'a aucune politique de revalidation de l'information soumise dans les formulaires d'avis d'intention. En outre, après la première année de fonctionnement, le Ministère ne vérifie pas si les exigences générales visant les écoles privées sont respectées, et les écoles n'accordant pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires n'ont pas à fournir de renseignements sur la manière dont elles continuent de satisfaire à ces exigences.

Avant septembre 2012, les écoles privées étaient tenues d'indiquer dans le formulaire d'avis d'intention uniquement le nombre prévu d'inscriptions pour l'année scolaire à venir. Cette information ne permettait pas à elle seule de s'assurer que les écoles privées se conformaient à la définition selon laquelle au moins cinq élèves doivent être inscrits, puisque les inscriptions réelles pouvaient être inférieures à ce nombre. En septembre 2012, le Ministère a commencé à demander aux écoles d'inscrire dans le formulaire d'avis d'intention, en plus du nombre prévu d'inscriptions, le nombre réel d'élèves qui s'étaient inscrits l'année précédente.

Le Ministère exige également que les écoles privées soumettent des données sur leurs élèves à saisir dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn). Nous avons examiné les données recueillies au moyen du SISOn et nous avons constaté que plusieurs écoles avaient déclaré un nombre réel d'inscriptions inférieur à cinq, l'une des

écoles ayant déclaré moins de cinq élèves inscrits six années de suite. Notre examen d'un échantillon de ces écoles a révélé que, pour chacune de celles-ci, le nombre d'inscriptions saisi dans le SISON ne correspondait pas au nombre d'inscriptions déclaré sur le formulaire d'avis d'intention. Par exemple, une école a déclaré un nombre réel d'inscriptions de 20 élèves sur son formulaire, alors que le SISON faisait état d'un seul élève. Les agents d'éducation n'ont pas accès à l'information du SISON et ne peuvent donc repérer ces écarts et procéder à un suivi. Le Ministère a mentionné que les écoles comptant moins de cinq élèves sont autorisées à fonctionner, mais qu'elles reçoivent un avis leur indiquant que le nombre d'élèves inscrits est maintenant inférieur au nombre minimal prévu dans la loi et qu'elles risquent de se voir retirer leur statut d'école privée. Le Ministère n'était toutefois pas en mesure de nous fournir une liste des écoles ayant reçu un tel avis ou de faire la preuve qu'il avait annulé l'inscription d'écoles n'ayant pas respecté le nombre minimal prévu dans la loi de cinq élèves inscrits.

Écoles privées comptant plusieurs emplacements

L'avis d'intention exige qu'une école privée fournisse des renseignements uniquement sur son site principal. Or, plusieurs écoles privées comptent des emplacements additionnels qui ne sont pas documentés par le Ministère. En 2010, une demande ponctuelle a été soumise aux écoles privées pour qu'elles soumettent de l'information sur tout emplacement qui s'ajoutait à leur site principal. Dans le cadre de cet exercice, 117 écoles privées ont déclaré qu'elles exploitaient 180 emplacements additionnels. Le Ministère ignorait l'existence de beaucoup de ceux-ci avant que les écoles les déclarent. On accordait des crédits menant à l'obtention d'un diplôme à 87 de ces emplacements. Étant donné que les renseignements fournis par les écoles privées n'ont pas été validés ou vérifiés par le Ministère, il est possible qu'un nombre encore plus

grand d'écoles privées exploitent des emplacements additionnels à l'insu du Ministère.

Une école privée autorisée à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme exploitait un deuxième emplacement qui n'avait pas été précédemment inspecté par le Ministère. Lorsque le Ministère a appris l'existence de cet emplacement, une inspection a été effectuée. Il y a relevé plusieurs problèmes de conformité, notamment des pratiques d'évaluation qui n'étaient pas fondées sur la politique ministérielle, qui n'avaient pas été constatés au site principal de l'école. Le Ministère a par la suite refusé d'autoriser l'octroi de crédits menant à l'obtention d'un diplôme au deuxième emplacement.

Bien que certaines écoles aient par la suite soumis des avis d'intention additionnels pour chaque emplacement, au moment de notre audit, le Ministère n'avait pris aucune mesure officielle concernant les emplacements supplémentaires recensés en 2010, il n'avait pas mis en oeuvre de plan d'action pour valider tous les sites dont il ignorait l'existence auparavant, et il n'avait pas inspecté les 87 emplacements offrant des crédits menant à l'obtention d'un diplôme. Le Ministère nous a informés qu'il commencera à demander aux écoles privées d'énumérer leurs emplacements additionnels dans les formulaires d'avis d'intention de 2013-2014.

Fermeture d'écoles privées

Le Ministère a mentionné qu'une école peut perdre son statut d'école privée si elle ne correspond plus à la définition d'école privée, si elle n'a pas soumis un formulaire d'avis d'intention à la date limite prescrite ou si elle n'a pas communiqué les renseignements statistiques requis. Le Ministère a indiqué que 235 écoles ont cessé leurs activités et perdu leur statut d'école privée au cours des cinq dernières années scolaires (2007-2008 à 2011-2012). Le Ministère ne fait pas de suivi des raisons pour lesquelles des écoles privées ferment leurs portes, mais dans la majorité des cas que nous avons examinés, le Ministère avait découvert

que les écoles n'étaient plus en activité une fois que celles-ci avaient fermé leurs portes. Beaucoup d'écoles étaient réputées être fermées parce qu'elles n'avaient pas soumis leur formulaire annuel d'avis d'intention à la date limite prescrite. Dans le cas d'autres écoles, leur fermeture a été constatée lorsque des agents d'éducation s'y sont rendus pour effectuer une inspection et ont vu qu'elles n'étaient plus en activité. Dans de très rares cas seulement, les écoles privées ont informé le Ministère de leur intention de mettre fin à leurs activités. Dans la plupart des cas pour lesquels de l'information était disponible dans les dossiers ministériels, les écoles avaient indiqué qu'elles avaient fermé leurs portes en raison d'une baisse du nombre d'inscriptions et de problèmes financiers.

Les écoles privées ne sont pas tenues de soumettre des renseignements financiers avec leur formulaire d'intention, et elles n'ont pas à montrer qu'elles seront viables financièrement. La fermeture d'une école privée durant l'année scolaire peut nuire aux résultats scolaires des élèves touchés et entraîner un risque financier pour leurs parents. À titre de comparaison, les étudiants qui fréquentent des collèges privés d'enseignement professionnel jouissent d'une protection sur les plans scolaire et financier, car chaque collège est tenu par la loi de faire la preuve de sa viabilité financière et doit déposer de l'argent dans un fonds qui aidera les étudiants à trouver des programmes de rechange si l'établissement cesse ses activités.

Les écoles qui ferment leurs portes doivent transmettre les dossiers des élèves au Ministère pour s'assurer que les renseignements essentiels sur les élèves sont conservés. Le Ministère envoie aux écoles privées qui ont cessé leurs activités une lettre les informant de cette obligation, mais il n'effectue pas de suivi additionnel lorsqu'une école fermée ne transmet pas les dossiers ou omet de répondre à la lettre. Notre examen d'un échantillon d'écoles réputées être fermées a révélé que moins de la moitié de ces écoles avaient transmis les dossiers des élèves au Ministère.

Promotion des programmes et écoles privées non inscrites

Les écoles privées ne sont pas autorisées à affirmer que leur programme scolaire a été approuvé ou agréé par le Ministère. Cependant, le Ministère n'a pas mis en place de processus pour s'assurer que les écoles privées respectent ces lignes directrices en matière de publicité. En effectuant des recherches dans Internet, nous avons repéré de nombreux cas où des écoles privées figurant dans la liste affichée sur le site Web du Ministère annonçaient que leur programme avait été agréé par le Ministère. Les parents, les élèves et le public pourraient être amenés à croire, à tort, que le Ministère a évalué et approuvé le curriculum des écoles privées présentes dans la liste. Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui a trait aux écoles élémentaires et aux écoles secondaires qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, car le Ministère n'évalue ni n'approuve aucun élément de leur curriculum. Le Ministère admet que la soumission tous les ans d'un formulaire d'avis d'intention ne favorise pas beaucoup en soi la reddition de comptes et ne permet pas vraiment de s'assurer qu'une école dispense un enseignement de qualité, et il précise sur son site Web que les écoles privées sont des entités autonomes et que leur inclusion dans la liste ne signifie pas qu'elles sont approuvées par lui. Sur son site Web, le Ministère met en garde les parents et leur conseille de procéder aux vérifications d'usage avant de conclure un contrat avec une école privée. Cependant, le site Web ne comporte pas de liens permettant d'accéder facilement à cette mise en garde ou à toute autre information sur les écoles privées.

Ces trois dernières années, le Ministère a envoyé neuf lettres de cessation et d'abstention à des organismes pour publicité mensongère ou pour avoir affirmé être des écoles privées alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès du Ministère. Tous les cas ont été signalés au Ministère au moyen de plaintes déposées par le public. Nous avons relevé

plusieurs autres cas d'entités qui annonçaient ce qui semblait être des services d'écoles privées. Le Ministère connaissait ces entités, car il s'agissait soit d'écoles privées qui avaient déjà été officiellement inscrites auprès du Ministère et qui avaient cessé de soumettre des avis d'intention de fonctionner, soit d'écoles privées éventuelles qui n'avaient pas achevé le processus de validation. Le Ministère n'a pas mis en place de procédures pour identifier de façon proactive les écoles privées qui fonctionnent dans l'illégalité.

RECOMMANDATION 1

Pour aider à faire en sorte que les élèves des écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant dans un environnement sain et sécuritaire, et pour s'assurer que les écoles privées se conforment aux politiques ministérielles et à la loi, le ministère de l'Éducation doit :

- améliorer l'avis d'intention et les processus de validation de manière à exiger que les écoles privées fassent la preuve que leurs élèves reçoivent un enseignement satisfaisant;
- informer les autorités compétentes de tout problème en matière de santé et de sécurité constaté lors des visites sur place dans les écoles;
- procéder à la revalidation des écoles privées tous les ans ou à intervalles réguliers pour s'assurer que l'information fournie est exacte et annuler l'autorisation de faire fonctionner les écoles qui ne correspondent pas à la définition d'école privée et ne satisfont pas aux exigences générales visant les écoles privées;
- permettre aux agents d'éducation d'accéder au Système d'information scolaire de l'Ontario pour, par exemple, rapprocher et valider les données sur les inscriptions;
- recenser tous les emplacements des écoles privées et vérifier qu'ils sont tous conformes aux politiques ministérielles et à la loi;

- veiller à ce que les écoles ayant cessé leurs activités lui transmettent tous leurs dossiers d'élèves, comme elles sont tenues de le faire;
- élaborer un processus pour repérer de manière proactive les écoles qui ne respectent pas les directives en matière de publicité ou qui ne sont pas inscrites et fonctionnent dans l'illégalité.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient du fait que les élèves doivent recevoir un enseignement dans un environnement sain et sécuritaire. Il évaluera les façons possibles de : s'assurer que les écoles privées autorisées à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires fournissent des documents à l'appui de leur conformité aux lois provinciales en matière de santé et de sécurité; permettre aux agents d'éducation d'informer les autorités compétentes de toute infraction présumée aux lois sur la santé et la sécurité.

Le Ministère continuera d'élargir et de peaufiner la collecte et l'analyse des données que lui soumettent les écoles privées par l'entremise du formulaire *Avis d'intention de faire fonctionner une école privée*, et d'améliorer l'utilisation de ces renseignements durant les processus de validation et d'inspection. Le formulaire, qui a été mis à jour pour l'année scolaire en cours (2013-2014), exige maintenant que les écoles privées fournissent de l'information concernant tous les programmes scolaires qui sont exécutés à un emplacement autre que le site principal de l'école. Cette exigence s'inscrit dans la politique du Ministère visant à éliminer l'exploitation de plusieurs emplacements par les écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, et ce, à compter de septembre 2014. En outre, le Ministère a ordonné aux agents d'éducation d'inspecter tous les emplacements additionnels des écoles privées accordant des crédits menant

à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires qui ont été recensés au moyen du formulaire.

Le Ministère s'emploie à établir, pour chaque école privée autorisée à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, un profil à partir duquel les agents d'éducation effectuant des inspections pourront accéder aux données recueillies par l'entremise du Système d'information scolaire de l'Ontario.

Le Ministère tient une liste de toutes les écoles privées actuellement en activité en Ontario sur son site Web public, et il fournit notamment des renseignements sur les écoles autorisées à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Le Ministère examinera le contenu de son site Web public en vue de hausser le degré de sensibilisation des consommateurs, et il continuera de prendre des mesures appropriées pour accroître les initiatives visant à fournir aux parents et aux élèves de l'information relative à la décision de faire affaire avec une école privée.

ÉCOLES PRIVÉES EXPLOITANT UNE GARDERIE

En Ontario, aux termes de la *Loi sur les garderies*, tout établissement qui offre des services de garde à plus de cinq enfants qui ont moins de 10 ans et qui sont sans liens de famille doit détenir un permis délivré par le Ministère. La *Loi sur les garderies* stipule également qu'une garderie n'est pas une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*, selon laquelle une école privée est un établissement où un enseignement est dispensé à au moins cinq élèves qui ont l'âge de la scolarité obligatoire (entre 5 ans et 8 mois et 18 ans). Le Ministère exige que les nouvelles écoles privées fréquentées par au moins cinq enfants ayant un âge inférieur à celui de la maternelle (3 ans et 8 mois) détiennent un permis en vertu de la *Loi sur les garderies*. Cependant, aux termes d'une politique établie par le ministère de

l'Éducation et le ministère des Services sociaux et communautaires, les écoles privées qui offraient des services à des enfants d'un âge inférieur à celui de la maternelle au moment de l'entrée en vigueur de la politique (juin 1993) sont autorisées à continuer d'offrir ces services sans permis. Le Ministère n'a pas été en mesure de nous communiquer un chiffre précis concernant le nombre d'enfants d'âge préscolaire qui fréquentent des écoles privées.

La *Loi sur les garderies* exige que les garderies détentrices de permis se conforment à une liste complète de normes concernant la santé, la sécurité et les besoins en matière de développement des enfants. Par exemple, un employé de garderie ne peut surveiller qu'un nombre limité d'enfants, des employés plus nombreux sont requis pour les enfants plus jeunes, le chef du service d'incendie local doit approuver les plans d'évacuation en cas d'incendie, et les employés chargés de la surveillance doivent détenir un diplôme en éducation préscolaire. En revanche, dans une école privée, il n'y a aucune limite quant au nombre d'enfants que peut surveiller un employé, il n'y a aucune exigence concernant la sécurité en cas d'incendie, et le personnel n'est pas tenu de posséder des qualifications. De telles différences au titre des exigences peuvent procurer un avantage économique considérable aux écoles privées par rapport aux fournisseurs de services de garde d'enfants détenteurs de permis, tout en exposant les enfants d'âge préscolaire à des risques accrus.

Selon les renseignements ministériels, plus de 15 000 enfants n'ayant pas l'âge de la scolarité obligatoire fréquentent des écoles privées, et au moins 3 000 de ceux-ci n'ont pas l'âge de la maternelle (trois ans et huit mois). En outre, il y a plus de 350 écoles privées qui peuvent demander à être soustraites à l'application de la *Loi sur les garderies*. Cependant, le Ministère ne connaît pas toutes les écoles privées qui offrent des services de garde d'enfants sans permis et, à l'exception des visites de validation effectuées durant la première année de fonctionnement, le Ministère ne visite pas les écoles élémentaires privées. À titre de comparaison,

conformément à la *Loi sur les garderies*, le Ministère inspecte tous les ans les centres de garde d'enfants. Le Ministère pourrait devoir assumer une responsabilité importante si jamais quelque chose de fâcheux arrivait, dans une école privée, à un enfant qui aurait dû faire l'objet des protections prévues dans la *Loi sur les garderies*.

L'exemple qui suit présente le cas d'une école privée qui a exploité une garderie pendant au moins cinq ans sans surveillance d'aucune sorte de la part du Ministère. En 2012, le Ministère a reçu une plainte d'un service de santé municipal au sujet des pratiques en matière de garde d'enfants dans une école privée. Après enquête, le Ministère a appris que le propriétaire d'une école qui existait avant 1993 continuait de lui soumettre des formulaires d'avis d'intention alors qu'elle avait cessé de fonctionner. Moyennant paiement, ce propriétaire continuait de communiquer les renseignements de l'ancienne école privée pour le compte d'une garderie sans permis, qui appartenait à d'autres personnes. L'objectif était de tirer avantage du fait que l'école privée était exemptée de l'application de la *Loi sur les garderies*. Le Ministère a informé les propriétaires de la garderie qu'ils allaient devoir se procurer un permis s'ils souhaitaient poursuivre leurs activités.

RECOMMANDATION 2

Afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité des enfants d'âge préscolaire et de s'assurer que la loi est respectée, le ministère de l'Éducation doit recenser toutes les écoles privées qui exploitent des centres de garde d'enfants, et il doit veiller à ce que ces écoles détiennent un permis en vertu de la *Loi sur les garderies* et à ce qu'elles soient inspectées comme l'exige la loi.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour moderniser les services de garde d'enfants, le Ministère envisage de modifier les politiques

de manière à exiger que toutes les écoles privées qui fournissent des services à des enfants n'ayant pas l'âge de la maternelle détiennent un permis en vertu de la *Loi sur les garderies*. Le Ministère compte également instaurer de nouvelles mesures législatives qui remplaceraient la *Loi sur les garderies* si elles sont adoptées. Le projet de loi énoncerait clairement les programmes qui nécessitent un permis d'exploitation de garderie et ceux qui en sont exemptés, et il comporterait des dispositions appuyant l'exigence selon laquelle les écoles privées fournissant des services à des enfants n'ayant pas l'âge de la maternelle doivent détenir un permis d'exploitation de garderie. Ces mesures s'accompagneraient de communications à toutes les écoles privées en Ontario, ainsi que d'une période de transition pour laisser le temps aux exploitants d'obtenir un permis.

Le ministère de l'Éducation continuera d'évaluer les options pour ce qui est d'identifier les écoles privées qui fournissent des services nécessitant un permis en vertu de la *Loi sur les garderies*, et il annulera la politique de dérogation à la *Loi sur les garderies* pour les écoles privées offrant des services à des enfants n'ayant pas l'âge de la maternelle. Le Ministère continuera également de faire enquête sur les plaintes visant des écoles privées qui offrent des services pouvant nécessiter un permis en vertu de la *Loi sur les garderies* et d'identifier ces écoles au moyen de l'information contenue dans le formulaire annuel *Avis d'intention de faire fonctionner une école privée*.

INSPECTIONS DES PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME

Aux termes du paragraphe 16(7), Inspection sur demande, de la *Loi sur l'éducation*, le Ministère peut procéder à l'inspection d'une école en ce qui concerne les normes d'enseignement relatives aux

matières qui conduisent à l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Ces inspections des programmes menant à un DESO se limitent à un examen des activités de l'école liées à l'octroi de crédits d'études secondaires et sont effectuées uniquement à la demande de l'école privée. Le Ministère impose des frais pour l'exécution des inspections de programmes, et une école privée ne peut être autorisée à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme sans avoir fait l'objet d'une inspection ministérielle. Ces inspections visent à déterminer si, dans les cours menant à un DESO, les normes d'enseignement sont conformes aux exigences ministérielles, y compris le curriculum provincial.

En vertu du paragraphe 16(6) de la Loi, le Ministère peut, à sa discrétion, inspecter toute école privée, mais il n'a pas mis en place de processus général d'inspection et il n'inspecte habituellement pas d'école privée en application de cette disposition législative. Le Ministère procède à l'inspection des programmes des écoles qui accordent des crédits d'études secondaires, mais il n'inspecte aucun élément des activités des écoles élémentaires et des écoles secondaires qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme. À titre de comparaison, plusieurs autres provinces, comme le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, ont établi un processus d'inspection annuelle visant toutes les écoles privées. Dans le cadre de ces inspections, en plus d'évaluer l'exécution des programmes, on examine également les installations pour s'assurer que les exigences concernant la santé et la sécurité des élèves sont respectées.

L'Ontario compte 408 écoles privées autorisées à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, et leur nombre a crû de plus de 25 % ces cinq dernières années. Pendant l'année scolaire 2012-2013, le Ministère a effectué environ 260 inspections de programmes. Ce processus d'inspection est fondé sur des données probantes recueillies lors de l'examen de documents avant l'inspection, comme le prospectus des cours et les horaires, des discussions sur place avec le directeur

et d'autres employés de l'école, des observations faites durant la visite des salles de classe, et un examen des travaux des élèves, des politiques et procédures de l'école et des dossiers de l'école. Afin de déterminer si les écoles privées respectent les politiques ministérielles, les agents d'éducation sont tenus, pour chacune des inspections, de remplir un gabarit d'inspection contenant des questions normalisées et de produire un rapport d'inspection dans lequel ils énoncent leurs conclusions détaillées concernant la conformité de l'école aux exigences ministérielles.

Processus de sélection des inspections de programmes

Le Ministère inspecte de façon cyclique, généralement tous les deux ans, les écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Cependant, lorsqu'une inspection révèle que les activités d'une école sont peu conformes aux politiques ministérielles et que cela risque de compromettre l'intégrité des crédits octroyés, un agent d'éducation peut recommander l'exécution d'inspections plus fréquentes. Il est ressorti de notre examen d'un échantillon de rapports d'inspection de telles écoles qu'il y avait peu d'éléments versés au dossier expliquant les raisons pour lesquelles on avait recommandé des visites plus fréquentes. Or, une centaine d'écoles avaient été désignées en vue d'une nouvelle inspection dès l'année suivante au lieu d'attendre deux ans, et l'on avait recommandé que cinq écoles fassent l'objet de deux inspections par année. Autrement dit, des lacunes importantes avaient été constatées dans plus de 25 % des écoles accordant des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

Compte tenu du nombre d'écoles suscitant des préoccupations chez les agents d'éducation, le Ministère a établi, en septembre 2012, des critères de gestion du risque pour désigner les écoles prioritaires devant être inspectées plus tôt dans l'année ou plus fréquemment : il s'agit des écoles pour lesquels des problèmes importants non résolus

liés à l'intégrité des crédits ont été constatés, qui en sont à leur première année de fonctionnement ou qui sont considérées « à risque » hors du cycle d'inspection. Les critères liés à l'intégrité des crédits comprennent le défaut de dispenser 110 heures d'enseignement par cours, l'octroi à des élèves d'équivalences de crédits obtenus auprès d'établissements étrangers non reconnus, le fait qu'un directeur ait une compréhension limitée des exigences du curriculum, et l'existence de plaintes confirmées concernant l'intégrité des crédits. Les équipes des bureaux régionaux devaient examiner collectivement chacune des priorités relatives aux inspections des écoles par les inspecteurs, pour s'assurer de l'application uniforme des critères de gestion du risque. Durant l'année scolaire 2011-2012, on a demandé à chaque région de désigner jusqu'à 12 écoles prioritaires. Les régions ont identifié 27 écoles prioritaires en 2011-2012, et elles en ont identifié 66 en 2012-2013.

Nous avons examiné le processus employé pour désigner les écoles prioritaires dans les trois régions que nous avons visitées. Il en est ressorti que, bien que les trois régions aient mentionné qu'elles avaient utilisé les critères de gestion du risque pour déterminer les écoles prioritaires, une seule avait documenté ses évaluations. Les deux autres régions ont mentionné qu'elles avaient tenu des réunions informelles et qu'elles ne pouvaient nous fournir aucune preuve à l'appui de leurs discussions ou conclusions. En outre, aucune des trois régions n'avait effectué d'analyse panrégionale afin d'évaluer le risque dans toutes les écoles ou de classer les écoles les unes par rapport aux autres, et il se peut donc qu'elles n'aient pas repéré toutes les écoles à risque élevé qui devraient faire l'objet d'inspections plus fréquentes.

Inspection des écoles existantes accordant des crédits

Nous avons examiné un échantillon de dossiers d'inspection pour évaluer la qualité des inspections exécutées par les agents d'éducation. Beaucoup des

dossiers que nous avons sélectionnés ne comprenaient pas de documentation à l'appui ou de registres des activités effectuées sur lesquels nous aurions pu nous fonder pour déterminer si les agents d'éducation avaient suivi des procédures d'inspection uniformes axées sur les risques recensés. Par exemple, le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) est le dossier faisant état des progrès de chaque élève tout au long de ses études. Les agents d'éducation sont censés examiner au moins 10 DSO et remplir une liste de contrôle pour chaque DSO examiné afin de déterminer si les écoles privées ont mis en place des politiques et des procédures pour l'établissement, la tenue, l'utilisation, la conservation, le transfert et l'élimination des dossiers d'élèves. Les agents d'éducation dans les régions que nous avons visitées ont mentionné qu'ils avaient examiné 10 DSO à chacune de leurs inspections, mais nous n'avons pu vérifier la véracité de cette affirmation dans la majorité des dossiers d'inspection que nous avons sélectionnés, car il n'y avait aucune trace de cet examen et les listes de contrôle relatives aux DSO n'avaient pas été versées au dossier.

Une autre procédure suivie par les agents d'éducation consiste à visiter de cinq à sept salles de classe durant 20 à 30 minutes chaque fois pour évaluer les plans de cours quotidiens et s'assurer que les aperçus de cours soumis correspondent à l'enseignement observé en classe. Dans le cadre de leurs visites des salles de classe, les agents d'éducation doivent également examiner un échantillon d'évaluations des élèves et de travaux effectués en classe, ainsi que vérifier l'assiduité des élèves. Bien que les agents aient mentionné qu'ils avaient visité le nombre suggéré de salles de classe et suivi des procédures additionnelles pour déterminer si les attentes relatives au curriculum étaient respectées, nous avons constaté, dans environ les deux tiers des dossiers que nous avons examinés, qu'il n'y avait aucune preuve documentaire à l'appui du nombre de salles de classe visitées ou de la durée de chaque visite. En général, les agents d'éducation ne documentaient pas suffisamment leurs activités d'inspection et leurs décisions. Nous n'avons donc

pas pu évaluer la mesure dans laquelle les agents se conformaient aux exigences du Ministère. Ces agents, pour la plupart d'anciens directeurs, directeurs adjoints ou enseignants, nous ont dit que leur expertise pédagogique leur était utile dans le cadre du processus d'inspection et qu'ils participaient régulièrement à des réunions de perfectionnement professionnel, mais qu'ils seraient favorables à l'idée qu'on leur fournisse une formation officielle concernant les pratiques d'inspection et d'enquête.

Nous avons également constaté que, dans les écoles privées, il n'est pas obligatoire que les enseignants soient membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. En outre, dans ces écoles, les propriétaires, les directeurs et les enseignants ne sont pas tenus de posséder des qualifications minimales et n'ont pas à faire la preuve qu'ils détiennent un diplôme d'études secondaires de l'Ontario ou un diplôme équivalent, individuellement ou collectivement. Il se peut donc que l'enseignement menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires soit dispensé par des personnes qui n'ont pas obtenu ce diplôme. Certains agents d'éducation ont mentionné qu'il est difficile de discuter des politiques ministérielles ayant trait à l'exécution du curriculum de l'Ontario avec des personnes qui ne possèdent pas de qualifications pédagogiques, en raison d'un fossé important sur le plan des connaissances. Il est ressorti de notre examen des pratiques dans d'autres administrations que beaucoup de provinces (le Québec, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan) exigent que les enseignants qui exécutent le curriculum provincial dans des écoles privées soient certifiés.

Inspection de secteurs de risque particuliers

La ligne directrice intitulée *Inspection Requirements for Private Schools Granting Secondary School Credits* (IRPS) [exigences concernant l'inspection des écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires]

énonce les politiques qui régissent l'inspection des écoles privées et résume le curriculum de l'Ontario ainsi que les politiques ministérielles liées à l'octroi de crédits. Afin d'évaluer la conformité, les agents d'éducation remplissent un gabarit d'inspection fondé sur les IRPS. Nous avons toutefois relevé plusieurs secteurs de risque importants auxquels on n'accordait pas une attention suffisante dans le gabarit du Ministère, comme le fait de s'assurer que les crédits accordés sont mérités, qu'un nombre suffisant de crédits est accumulé aux fins de l'obtention d'un diplôme, et que les programmes scolaires en ligne satisfont aux normes ministérielles. Bien que le Ministère ait établi et communiqué des procédures additionnelles visant ces secteurs de risque, pour beaucoup des inspections que nous avons examinées, il n'y avait pas suffisamment d'éléments probants montrant que les inspecteurs avaient mis en oeuvre ces procédures de manière satisfaisante. Voici certains de ces secteurs de risque :

- Le public, les conseils scolaires et d'autres intervenants ont dit s'inquiéter du fait que certaines écoles accordent aux élèves des notes supérieures à celles qu'ils méritent réellement, ou encore octroient à ceux-ci des crédits pour des cours qu'ils n'ont pas suivis ou pour lesquels ils n'ont pas effectué de travaux. Le Ministère reçoit de telles plaintes directement des intervenants, ou encore de la part du grand public par l'entremise de son site Web. Il répond aux plaintes de nature générale dans un délai de 15 jours ouvrables, et il effectue expressément des suivis et des enquêtes pour les plaintes portant sur l'intégrité des crédits. Ces trois dernières années, le Ministère a reçu environ 140 plaintes relatives à l'intégrité des crédits et il a, dans certains cas, annulé l'autorisation d'accorder des crédits pour les écoles qui exerçaient ce pouvoir de manière inappropriée. Bien que le Ministère ait discuté des procédures que pouvaient suivre les agents d'éducation durant une inspection pour mettre au jour ces activités de façon proactive, le gabarit d'inspection ne contient

aucune marche à suivre précise visant à faciliter la détection des écoles qui contreviennent à la politique ministérielle. Certains agents d'éducation ont dit qu'ils accomplissaient des tâches supplémentaires, comme comparer les travaux des élèves et les notes obtenues, mais nous avons trouvé peu de preuves ou de documentation nous permettant de vérifier que de telles procédures avaient été suivies. D'autres agents ont mentionné qu'ils manquaient de temps pour effectuer d'autres tâches que celles figurant sur le gabarit d'inspection.

- Le processus d'inspection des écoles privées ne comprend pas de procédures devant être suivies par les agents d'éducation pour confirmer que les élèves ont satisfait aux exigences relatives à l'obtention d'un diplôme. Certains des agents d'éducation que nous avons interrogés ont mentionné qu'ils effectueraient des tâches additionnelles qui ne sont pas prévues dans le gabarit d'inspection pour s'assurer que les élèves ayant obtenu un diplôme ont satisfait aux exigences du Ministère. Ces procédures comprennent le fait de vérifier que les élèves ont obtenu les 18 crédits obligatoires et 30 crédits au total, qu'ils ont réussi le Test provincial de compétences linguistiques et qu'ils ont effectué 40 heures de service communautaire. Les agents qui ont suivi des procédures additionnelles l'auraient fait à des degrés d'exhaustivité divers, allant de l'exécution d'une analyse rapide à l'examen d'un à 12 dossiers d'élèves. Il y avait toutefois très peu de preuves à l'appui pour évaluer la mesure dans laquelle les agents d'éducation effectuaient ces tâches de façon exhaustive. Un agent d'éducation a relevé un cas où un élève s'est vu accorder un diplôme alors qu'il n'avait pas obtenu le nombre minimal de 30 crédits.
- On compte 24 écoles privées en ligne qui sont autorisées à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, et le processus d'inspection ne permet pas de s'assurer que les pratiques de ces

écoles respectent les normes énoncées dans le curriculum et les politiques du Ministère. Par exemple, les agents d'éducation ont de la difficulté à vérifier que les élèves ont suivi les 110 heures de cours requises pour l'obtention d'un crédit complet, parce que les élèves effectuent certaines activités hors ligne. Par conséquent, en septembre 2012, le Ministère a mis au point une liste de contrôle pour aider les agents d'éducation à exécuter les tâches supplémentaires que nécessite l'inspection des écoles en ligne. Ces tâches comprennent un examen des carnets d'apprentissage des élèves qui documentent les activités en ligne et hors ligne en vue de s'assurer que le nombre requis d'heures de cours a été suivi. Certains agents d'éducation ont mentionné qu'ils utilisaient la liste de contrôle lorsqu'ils inspectaient des écoles en ligne, mais les dossiers d'inspection que nous avons examinés ne contenaient aucune liste de contrôle remplie.

Inspection des nouvelles écoles accordant des crédits

Ces trois dernières années, quelque 85 nouvelles écoles ont été autorisées par le Ministère à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Le Ministère permet aux nouvelles écoles auxquelles sont inscrits au moins cinq élèves et qui ont été validées d'offrir un enseignement menant à un diplôme avant de les autoriser à accorder les crédits aux élèves. Les écoles sont officiellement autorisées à accorder des crédits une fois qu'elles ont passé avec succès une inspection.

Notre examen d'un échantillon de rapports d'inspection de nouvelles écoles a révélé des cas où des écoles avaient été autorisées par le Ministère à accorder des crédits malgré un défaut de conformité important de leur part. Les problèmes de conformité englobaient des situations où les attentes relatives au curriculum n'étaient pas toujours prises en compte de façon évidente dans la salle de classe, où l'on ne pouvait conclure avec certitude

que les résultats des élèves étaient fondés sur les attentes du curriculum, et où aucune documentation n'indiquait que les 110 heures de cours requises pour l'obtention d'un crédit avaient été prévues à l'horaire. Les agents d'éducation ont effectué des visites de suivi à ces nouvelles écoles pour déterminer si elles avaient remédié aux problèmes observés. Dans l'un des cas que nous avons examinés, près de la moitié des problèmes de conformité relevés durant l'inspection n'avaient pas encore été réglés au moment du suivi, et l'école a tout de même été autorisée à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme.

Nous avons été informés qu'au cours des cinq dernières années, une seule nouvelle école s'est vu refuser l'autorisation d'accorder des crédits. Un agent d'éducation a mentionné que les agents sont censés collaborer avec les nouvelles écoles pour les aider à se conformer aux exigences. Un autre inspecteur nous a dit que les agents doivent donner aux nouvelles écoles privées la possibilité de s'améliorer avant de prendre la décision de leur refuser l'autorisation d'accorder des crédits. Le Ministère a précisé qu'il a pour pratique de fournir aux écoles la possibilité de régler certains des problèmes de conformité dans un délai déterminé, au lieu de procéder directement à l'annulation de l'autorisation d'accorder des crédits.

Suivi des cas de non-conformité aux politiques ministérielles

Durant le processus d'inspection, il peut arriver qu'un agent d'éducation détermine que le défaut de conformité aux politiques ministérielles d'une école privée autorisée à accorder des crédits est tel que l'intégrité des crédits qu'elle octroie s'en trouve compromise. Ces préoccupations doivent être communiquées au directeur de l'école, et celui-ci est censé préparer un plan d'action pour régler tous les problèmes de conformité importants. Une inspection de suivi est ensuite effectuée afin de s'assurer que tous les problèmes observés ont été corrigés.

Il est ressorti de notre examen d'un échantillon de rapports d'inspection que la majorité de ceux-ci signalaient certains problèmes d'observation des politiques ministérielles, le tiers environ faisant état d'un défaut de conformité tel que l'intégrité des crédits accordés par les écoles concernées pouvait être compromise. Au nombre des lacunes observées figuraient les suivantes : il n'y avait pas suffisamment de données probantes montrant que les 110 heures d'enseignement requises étaient prévues à l'horaire et dispensées; on ne pouvait conclure avec certitude que les attentes relatives au curriculum étaient prises en compte dans la salle de classe; aucune procédure de reconnaissance des acquis (RDA) n'était en place pour s'assurer que les connaissances acquises par des élèves à l'extérieur de l'Ontario satisfaisaient aux attentes du curriculum provincial; les formulaires obligatoires de RDA à l'appui de l'octroi d'équivalences n'avaient pas été versés au dossier.

Nous avons constaté que les agents d'éducation effectuaient parfois des suivis après une inspection pour s'assurer que les problèmes relevés avaient été réglés. Des discussions avec les agents d'éducation nous ont appris que les problèmes de conformité réglés au moment de la visite de suivi n'étaient généralement pas documentés dans le rapport d'inspection. En outre, comme le Ministère n'obtient habituellement pas de plans d'action de la part des écoles privées indiquant la manière dont elles remédieront aux problèmes de conformité, on disposait de preuves limitées concernant l'existence même de beaucoup des lacunes. Les inspecteurs devaient donc se fier à leur mémoire pour évaluer les problèmes de conformité récurrents, et il n'y avait pas de dossiers sur ces problèmes aux fins d'examen par la direction ou sur lesquels pourraient s'appuyer de futurs inspecteurs.

Nous avons observé que, lorsqu'aucune visite de suivi n'était prévue, le Ministère n'imposait généralement pas d'échéance aux écoles privées pour le règlement des problèmes de conformité. Lorsque des lacunes étaient constatées, le Ministère demandait aux écoles concernées de les régler avant le

prochain cycle d'inspection, ce qui dans certains cas pouvait représenter un délai de deux ans après la constatation du problème. Dans notre échantillon, une école qui accordait des équivalences aux fins de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ne suivait pas les procédures d'évaluation appropriées permettant de justifier l'octroi des crédits. Le non-respect des procédures de RDA est considéré par le Ministère comme un facteur de risque important pour l'intégrité des crédits. Or, l'école en question s'est vu accorder un délai de deux ans, soit jusqu'à sa prochaine inspection, pour montrer qu'elle avait corrigé le problème.

Depuis 2004, le Ministère a retiré à 23 écoles l'autorisation d'accorder des crédits. Le Ministère a élaboré des directives concernant la marche à suivre pour annuler l'autorisation d'accorder des crédits, mais il n'y a pas de principes directeurs sur lesquels peuvent se fonder les agents d'éducation lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de non-conformité pouvant justifier une annulation. Par conséquent, les agents d'éducation s'appuient sur leur propre jugement lorsqu'ils recommandent l'annulation de l'autorisation d'accorder des crédits, ce qui peut donner lieu à des incohérences. Certains agents d'éducation que nous avons interrogés ont mentionné que des normes de conformité minimales doivent être établies, et que des politiques et des procédures plus détaillées doivent être mises en place pour les aider à déterminer les cas où une annulation de l'autorisation d'accorder des crédits est justifiée.

Nous avons constaté que, bien que les gestionnaires régionaux examinent les rapports d'inspection pour vérifier qu'ils sont complets, peu de mesures sont prises pour s'assurer que les inspections sont adéquates et que la recommandation d'annuler l'autorisation d'une école privée d'accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme est justifiée. Par exemple, étant donné que les agents d'éducation ne conservent généralement pas de documentation relative à leurs inspections et n'étaient pas leurs démarches, les gestionnaires ne peuvent pas évaluer les procédures suivies ou les

recommandations d'accorder l'autorisation d'octroyer des crédits. Nous avons également constaté que la direction effectue une surveillance limitée à l'égard du suivi des problèmes de conformité relevés durant une inspection.

Élèves d'écoles publiques suivant des cours menant à un diplôme dans des écoles privées

En 2009, des intervenants du secteur de l'éducation et des membres du grand public ont exprimé des préoccupations liées au fait que des élèves fréquentant principalement l'école publique suivaient des cours dans des écoles privées afin d'avoir de meilleures notes et d'obtenir un avantage au titre de l'admission à l'université et des demandes de bourses. En réaction à cette préoccupation, le Ministère a demandé que les écoles publiques signalent, dans les bulletins des élèves, les cours suivis dans des écoles privées en leur attribuant la note « P ». Nous avons examiné l'information déclarée par les écoles relativement à l'attribution de la note « P » pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, et nous avons constaté que pour chacune de ces années, quelque 6 000 cours avaient été suivis dans des écoles privées par des élèves fréquentant l'école publique, les deux tiers de ces cours étant des cours de 12^e année.

Nous avons communiqué avec plusieurs universités, le Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario et le Service d'admission des collèges de l'Ontario. Beaucoup des personnes à qui nous avons parlé ont dit que la signification de la note « P » est mal comprise, et que les établissements acceptent d'emblée les crédits accordés par les écoles privées étant donné que celles-ci sont inspectées par le Ministère et qu'elles ont l'autorisation d'octroyer des crédits. On tient donc pour acquis que l'enseignement dispensé est approprié.

Revenus tirés de l'inspection des programmes

Aux fins de la surveillance du secteur des écoles privées, le Ministère dépense quelque 225 000 \$ au titre du personnel du bureau principal et environ 575 000 \$ au titre des agents d'éducation. Les écoles privées paient des frais visant à couvrir le coût des inspections ministérielles. Avant 2009, les frais d'inspection étaient fondés sur le nombre d'élèves inscrits à chacune des écoles privées et allaient de 800 \$ pour les écoles comptant moins de 100 élèves à 1 100 \$ pour celles fréquentées par plus de 400 élèves. Les inspections s'accompagnent maintenant de frais fixes. Ces frais ont augmenté de façon constante, passant de 1 100 \$ en 2009-2010 à 2 450 \$ en 2012-2013, et le Ministère envisage de les porter à 4 050 \$ au cours des prochaines années afin qu'ils couvrent entièrement le coût annuel des inspections d'ici 2014-2015. Pour l'année scolaire 2011-2012, le Ministère a imposé aux écoles privées des frais totaux d'environ 425 000 \$ pour les inspections et, à l'exception de quelques écoles qui ont fermé leurs portes, la majorité des écoles privées ont payé leurs frais d'inspection dans les délais prescrits.

RECOMMANDATION 3

Afin de s'assurer que des politiques et des procédures sont en place pour vérifier que les écoles privées qui accordent des crédits octroient les crédits et les diplômes conformément aux politiques ministérielles, y compris le curriculum de la 9^e à la 12^e année, le ministère de l'Éducation doit :

- se servir des critères qu'il a déjà établis pour évaluer le risque de non-conformité, de manière à pouvoir classer toutes les écoles qui accordent des crédits et déterminer la fréquence des inspections en fonction des risques détectés;
- documenter les procédures suivies, les cas de défaut de conformité important observés

et les conclusions découlant des inspections, et conserver tous les documents aux fins de la surveillance par la direction et d'examen subséquent;

- envisager l'attribution d'une cote conditionnelle pour les nouvelles écoles privées qui ne sont pas encore entièrement conformes;
- examiner si le fait d'inscrire la note « P » dans les bulletins d'élèves fréquentant l'école publique a l'incidence souhaitée sur les décisions relatives à l'admission dans les établissements d'enseignement postsecondaires;
- établir des procédures efficaces en vue de repérer les écoles privées qui omettent à maintes reprises de se conformer aux politiques ministérielles, d'effectuer un suivi et de prendre rapidement des mesures visant ces écoles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient du fait que la protection de l'intégrité des crédits dans le cadre de l'octroi de crédits et de diplômes est une fonction essentielle du processus d'inspection des écoles privées, et il continuera d'examiner et d'évaluer les politiques et les procédures dans ce domaine. Le Ministère a mis en oeuvre une procédure axée sur le risque pour désigner les écoles prioritaires nécessitant une inspection rapide, et il continue de déterminer la fréquence des inspections dans le cadre du processus d'inspection. Il examine la documentation, et il effectue un suivi des différents aspects du processus d'inspection pour trouver de nouvelles manières d'améliorer l'efficacité de ses activités de surveillance.

Le Ministère évaluera les options concernant les écoles privées qui omettent constamment de se conformer aux exigences de la loi et des politiques.

SOUSSIONS ET DÉCLARATIONS REQUISES DE RENSEIGNEMENTS

L'article 16 de la *Loi sur l'éducation* stipule que les écoles privées doivent fournir des renseignements statistiques, notamment sur les inscriptions d'élèves, le personnel et les profils d'études, de la façon et au moment prescrits par le Ministère. Les écoles élémentaires privées et les écoles secondaires privées qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme sont tenues de déclarer uniquement le nombre global d'élèves inscrits pour l'année, tandis que les écoles secondaires qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme doivent fournir des renseignements particuliers sur chacun des élèves inscrits, comme les cours à crédit suivis et les notes obtenues. Ces renseignements doivent être soumis à trois reprises durant l'année par l'entremise du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISON), une application Web qui intègre les données sur les écoles, les élèves, les enseignants et les cours.

La collecte des données sur les écoles privées devait être entièrement mise en oeuvre pour l'année scolaire 2006-2007. Cependant, le Ministère a beaucoup de difficulté à obtenir en temps opportun tous les renseignements requis des écoles privées. En juin 2013, le Ministère n'avait toujours pas reçu l'information requise de la part d'environ 10 % des écoles pour l'année scolaire 2010-2011, et de 25 % des écoles pour l'année scolaire 2011-2012. Toutes les données relatives aux élèves pour l'année scolaire 2011-2012 auraient dû être finalisées en septembre 2012. Or, en juin 2013, un an après la fin de l'année scolaire, quelque 100 écoles secondaires accordant des crédits menant à l'obtention d'un diplôme et 150 écoles élémentaires et secondaires n'accordant pas de crédits n'avaient toujours pas soumis de renseignements au Ministère.

En ce qui concerne l'information soumise, le Ministère n'a pas mis en place de processus pour évaluer son exactitude, et il s'en remet à la bonne foi des administrateurs des écoles privées. Par ailleurs, les agents d'éducation n'ont pas accès aux

données recueillies dans le SISON et ne peuvent donc pas évaluer les renseignements communiqués sur les élèves des écoles privées, comme les cours suivis, les notes obtenues et les crédits octroyés. En outre, étant donné que le Ministère ne procède pas à une revalidation des écoles privées élémentaires et des écoles privées secondaires qui n'accordent pas de crédits et qu'il n'inspecte ou ne visite pas ces établissements, le nombre annuel d'élèves inscrits déclaré par ces écoles ne peut pas être vérifié. Par conséquent, le Ministère accepte le nombre d'élèves inscrits soumis par les écoles privées et rend cette information publique sans s'assurer qu'elle est exacte.

Les écoles publiques de l'Ontario soumettent des renseignements similaires à ceux que doivent présenter les écoles privées, et le Ministère a mis en place un processus de vérification rigoureux à leur égard. Il utilise les données transmises au SISON pour prendre des décisions stratégiques éclairées concernant les écoles publiques, en se fondant sur les taux d'obtention de diplôme, les taux de réussite aux cours et l'accumulation de crédits par les élèves. On se sert de cette information pour s'assurer que les élèves des écoles publiques progressent et reçoivent un enseignement satisfaisant. Cependant, le Ministère n'a procédé à aucune analyse de ce genre pour les données soumises par les écoles privées. Pour servir à des fins d'analyse, les données doivent être complètes, exactes et transmises en temps opportun. Or, en ce qui concerne les données des écoles privées, le Ministère éprouve des difficultés importantes relativement au respect de ces trois conditions.

Dans le cadre du SISON, on attribue à chacun des élèves un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO), numéro d'identification unique qui permet de consigner les renseignements propres à un élève ainsi que sa progression dans le système scolaire. Ce numéro facilite également la collecte et l'analyse de données sur le système d'éducation en général. Les écoles secondaires privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires doivent attribuer un NISO à

chacun des élèves qui étudient en vue d'obtenir un diplôme, mais les 605 écoles élémentaires et secondaires privées qui n'accordent pas de crédits ne sont pas tenues d'attribuer un NISO à leurs élèves.

Pour que tous les enfants ayant l'âge obligatoire de la scolarité reçoivent un enseignement, le SISON a été conçu de manière à ce que chaque élève à qui un NISO a été attribué soit pris en compte quelque part dans le système d'éducation. Or, comme ils n'ont pas de numéro d'identification, les élèves des écoles élémentaires et secondaires privées qui n'accordent pas de crédits ne sont pas pris en compte. Le Ministère ne dispose pas de renseignements particuliers sur les élèves pour vérifier que tous les enfants de la province qui ne fréquentent pas l'école publique reçoivent un enseignement dans des établissements comme les écoles privées, et il ne peut donc faire la preuve que tous les enfants ayant l'âge obligatoire de la scolarité fréquentent l'école, comme l'exige la loi. Le fait d'attribuer un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario à tous les enfants au sein des systèmes scolaires public et privé aidera à s'assurer que tous les élèves ayant l'âge obligatoire de la scolarité reçoivent un enseignement.

RECOMMANDATION 4

Pour aider à faire en sorte que des renseignements suffisants soient soumis aux fins d'une surveillance efficace du secteur des écoles privées, et pour assurer la conformité aux lois et aux politiques connexes, le ministère de l'Éducation doit :

- envisager diverses options afin d'inciter les écoles privées à soumettre les renseignements requis en temps opportun;
- mettre en place des procédures aux fins de la vérification périodique de l'exactitude des données soumises par les écoles privées;
- analyser l'information reçue pour mettre en exergue les sujets de préoccupation potentiels et déterminer si les élèves des écoles privées progressent de manière appropriée;

- envisager l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario à tous les élèves des écoles privées pour s'assurer que les exigences en matière de fréquentation scolaire obligatoire sont respectées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient du fait que la collecte de renseignements en temps opportun s'avère nécessaire pour l'exécution d'une surveillance efficace ainsi que pour la prise de décisions et l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, et il poursuivra ses efforts visant à améliorer les processus de collecte et d'analyse des données. Le Ministère continuera de fournir de la documentation de base, des services d'assistance et de la formation pour aider les écoles privées à soumettre tous les renseignements qui leur sont demandés. Il veillera à ce que les processus d'assurance de la qualité des données qui sont en place pour les écoles publiques soient appliqués aux renseignements provenant des écoles privées. Il s'agit d'une approche qui repose sur cinq piliers, soit l'uniformité, l'exhaustivité, l'exactitude, la justesse et la soumission en temps opportun.

Le Ministère utilisera les profils d'écoles privées en cours d'élaboration et procédera à une analyse des tendances pour évaluer le rendement des élèves qui fréquentent l'école privée et suivre leur progression dans le système d'éducation, ce qui comprendra l'exécution de comparaisons avec d'autres écoles privées et des écoles publiques à l'échelle de la province.

Le formulaire *Avis d'intention de faire fonctionner une école privée* a été mis à jour pour l'année scolaire en cours (2013-2014) afin d'exiger que les écoles privées déclarent si elles ont fourni les renseignements statistiques requis aux termes de la *Loi sur l'éducation*, en précisant que le fait de ne pas les soumettre peut se traduire par l'imposition d'une amende en cas de déclaration de culpabilité et par la révocation du

numéro d'école qui est émis par le Ministère et que doit posséder une école pour fonctionner.

Le Ministère envisagera également les options concernant l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario à tous les élèves des écoles privées. À l'heure actuelle, ces numéros sont attribués à tous les élèves des écoles publiques et des écoles autorisées à accorder des crédits, ainsi qu'aux élèves des écoles privées qui n'accordent pas de crédits mais qui choisissent d'attribuer de tels numéros. Le Ministère fournira aux écoles privées qui n'attribuent actuellement pas de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario de l'information sur le processus de demande en ligne concernant ces numéros.

DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES ET DE CERTIFICATS VIERGES

Le Ministère exerce un pouvoir exclusif en ce qui concerne les diplômes et les certificats qui sont décernés à des élèves en Ontario, et en ce qui a trait aux conditions dans lesquelles ils sont accordés. Le diplôme d'études secondaires est décerné aux élèves qui ont montré qu'ils avaient satisfait aux conditions établies par le Ministère pour l'obtention du diplôme. Le Ministère a autorisé 408 écoles secondaires privées à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Les diplômes vierges, préalablement signés par le ministère de l'Éducation, sont les mêmes pour les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées. L'école inscrit le nom de l'élève sur le diplôme vierge, puis le diplôme est daté et signé par le directeur de l'école.

Afin de prévenir la fraude et d'exercer un contrôle sur le nombre de diplômes vierges fournis, on rejette toutes les demandes de diplômes des écoles publiques dont le nombre dépasse de plus de 10 % le nombre d'élèves de 12^e année inscrits l'année précédente. Cependant, cette procédure n'a

pas été suivie pour les écoles privées. Pour l'année scolaire 2011-2012, les écoles privées ont demandé au total environ 16 000 diplômes vierges au Ministère. Celui-ci n'a pas été en mesure de montrer qu'il effectuait une surveillance adéquate du processus de distribution des diplômes, et il a donc délivré des milliers de diplômes sans identifier les élèves auxquels ils étaient destinés. Nous avons constaté que d'autres administrations ont mis en place des mesures de contrôle additionnelles, comme des signatures doubles ou multiples et l'apposition de sceaux officiels; en Alberta, chaque diplôme est assorti d'un numéro unique.

Tous les ans, les écoles privées soumettent au Ministère des demandes indiquant le nombre de diplômes requis pour leur promotion. Cependant, le Ministère ne comparait pas le nombre d'élèves de dernière année et le nombre de diplômes demandés. Nous avons procédé à une comparaison du nombre d'élèves inscrits déclarés dans le SISO et du nombre de diplômes demandés par les écoles privées et délivrés à celles-ci au cours des trois dernières années scolaires. Nous avons constaté, par exemple, qu'en 2011-2012, 30 écoles privées ont décerné en tout 1 500 diplômes de plus que le nombre total d'élèves de 12^e année inscrits à ces écoles.

Nous avons également observé que le Ministère délivre des diplômes à des écoles privées qui ne soumettent pas de données sur le nombre d'élèves qui les fréquentent. Le Ministère a informé les écoles que le nombre d'élèves de 12^e année inscrits que déclare une école privée dans sa soumission d'octobre au SISO serait utilisé pour évaluer le caractère raisonnable de la demande de diplômes pour l'année scolaire visée, comme on le fait pour les écoles publiques. Cependant, plus de 175 écoles privées accordant des crédits qui n'avaient pas soumis leurs renseignements concernant le nombre d'élèves inscrits en 2011-2012 à la fin de l'année scolaire ont quand même reçu les diplômes qu'elles avaient demandés. Nous avons également constaté qu'à la fin de notre audit, en juin 2013, plus de 50 de ces écoles n'avaient toujours pas soumis les renseignements requis. Elles avaient reçu en tout

plus de 2 300 diplômes du Ministère, sans même avoir eu à montrer qu'elles avaient des élèves de dernière année à qui les remettre.

Nous avons aussi examiné la distribution par le Ministère des certificats du Mérite scolaire de l'Ontario vierges. Ces certificats sont destinés aux élèves performants qui ont une moyenne d'au moins 80 %. Les certificats vierges sont signés par le ministère de l'Éducation et portent son sceau. Nous avons observé que 50 écoles avaient demandé un total de 3 350 certificats du Mérite scolaire de l'Ontario et un nombre égal de diplômes d'études secondaires de l'Ontario, ce qui donne à penser que tous leurs élèves de dernière année allaient obtenir une moyenne d'au moins 80 %.

Les agents d'éducation inspectent au moins une fois tous les deux ans les écoles privées qui accordent des crédits. Nous avons constaté que durant leurs inspections, les agents n'effectuent pas de rapprochement entre le nombre de diplômes ou de certificats demandés et le nombre d'élèves de dernière année. Le Ministère s'est rendu compte que les écoles privées recevaient plus de diplômes que nécessaire. Il a donc demandé aux écoles privées, en octobre 2012, de lui renvoyer les diplômes inutilisés ou endommagés. À la fin de notre audit, quelque 700 diplômes lui avaient été retournés.

RECOMMANDATION 5

Pour faire en sorte que les diplômes d'études secondaires de l'Ontario et les certificats du Mérite scolaire de l'Ontario soient décernés uniquement aux élèves ayant satisfait aux conditions de leur obtention, et pour s'assurer que des mesures de contrôle adéquates sont en place concernant leur distribution, le ministère de l'Éducation doit :

- rapprocher le nombre de diplômes et de certificats demandés et le nombre d'élèves de dernière année déclarés à chaque école privée, et faire enquête sur les écarts déraisonnables;

- distribuer des diplômes et des certificats uniquement aux écoles privées qui soumettent des données précises sur les élèves de dernière année.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient du fait que les documents ministériels certifiant le rendement des élèves doivent faire l'objet de restrictions appropriées, et il poursuivra deux initiatives stratégiques récentes visant à resserrer le contrôle. La première politique, qui est en vigueur à l'heure actuelle, consiste à rejeter les commandes soumises par des écoles privées lorsque le nombre de diplômes et de certificats demandés dépasse de plus de 5 % le nombre déclaré d'élèves de 12^e année, et à faire enquête sur ces cas. La deuxième politique, qui entrera en vigueur durant l'année scolaire 2014-2015, consistera à ne pas envoyer automatiquement des diplômes et des certificats aux écoles privées qui accordent des crédits si elles n'ont pas soumis les renseignements statistiques requis. Le Ministère fera plutôt enquête et déterminera les mesures de suivi qui s'imposent, lesquelles pourraient inclure un rajustement du nombre de diplômes et de certificats fournis, ou même un rejet de la demande de l'école.

Le Ministère s'emploie également à élaborer un document sur les profils des écoles privées afin que les agents d'éducation disposent de renseignements précis et à jour sur les écoles provenant du SISON, y compris une comparaison du nombre d'élèves de dernière année et du nombre de diplômes et de certificats commandés.

EXÉCUTION DES POLITIQUES ET DE LA LOI

L'article 16 de la *Loi sur l'éducation* énonce un certain nombre d'exigences visant les écoles privées et prévoit des pénalités lorsqu'un défaut de conformité est constaté. Cette disposition est entrée en

vigueur en 1962 et a été peu modifiée depuis. Dans les années 1970, les montants des pénalités ont été légèrement majorés. Aujourd'hui, la Loi prévoit une amende de 50 \$ pour toute personne qui participe à la direction d'une école privée sans avis d'intention, une amende allant jusqu'à 200 \$ pour le responsable d'une école qui n'a pas fourni au Ministère les renseignements statistiques requis dans les 60 jours suivant la demande, et une amende d'au plus 500 \$ pour toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration dans un avis d'intention ou une communication de renseignements. Cependant, aux termes de la Loi, une déclaration de culpabilité est nécessaire pour qu'une amende soit imposée à une personne ou à une école. Le Ministère a mentionné qu'en raison de cette exigence, la prise de mesures pour faire appliquer la Loi ne se justifie pas sur le plan financier, parce que les frais juridiques devant être engagés pour obtenir une condamnation dépassent de beaucoup les amendes qui pourraient être perçues. Le Ministère nous a donc informés qu'il n'avait poursuivi aucune école privée ni aucune des personnes associées à ces écoles pour l'une ou l'autre des infractions susmentionnées.

À titre de comparaison, les pénalités auxquelles s'exposent les collèges privés d'enseignement professionnel de l'Ontario pour un défaut de conformité peuvent être considérables. La *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* précise que les pénalités ont pour but de favoriser l'observation de la loi et des ordonnances interdisant à une personne de contrevenir à la loi, et d'empêcher une personne de tirer un avantage économique par suite d'une contravention à la loi. Nous avons examiné la structure des pénalités s'appliquant aux collèges privés d'enseignement professionnel, et nous avons constaté que certaines d'entre elles ne nécessitent pas une déclaration de culpabilité. Par exemple, le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel peut imposer une amende de 1 000 \$ à un établissement pour défaut de conformité sans avoir à recourir aux tribunaux, et le montant de l'amende peut être quadruplé si le collègue commet des infractions répétées dans un délai de trois ans.

Outre les pénalités administratives, les amendes s'appliquant aux collèges privés d'enseignement professionnel peuvent être très élevées. Par exemple, alors qu'une école privée de l'Ontario peut écopier d'une amende d'au plus 500 \$ pour avoir soumis de faux renseignements, dans le cas d'un collègue privé d'enseignement professionnel, le même type d'infraction peut entraîner une amende allant jusqu'à 50 000 \$ et une peine d'emprisonnement d'un an pour un particulier, et une amende maximale de 250 000 \$ pour une société.

RECOMMANDATION 6

Afin de mieux s'assurer de la conformité à la *Loi sur l'éducation* et aux politiques relatives aux écoles privées, le ministère de l'Éducation doit envisager l'établissement d'un cadre législatif prévoyant des outils d'exécution de la loi plus souples et plus économiques qui sont proportionnels à la nature et à l'ampleur des cas de non-conformité.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère continuera de prendre des mesures appropriées pour élargir ses initiatives visant à mieux informer les parents et les élèves au sujet du secteur des écoles privées. En ce qui concerne les questions d'exécution de la loi, le Ministère évaluera les options en tenant compte de la définition de son rôle dans ce secteur, puis il examinera les différences entre son rôle et celui des ministères de l'Éducation d'autres provinces.

ÉVALUATION DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIVÉES

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, tous les enfants ayant l'âge obligatoire de la scolarité doivent fréquenter une école élémentaire ou secondaire publique tous les jours d'école, sauf s'ils reçoivent un enseignement satisfaisant ailleurs. Le Ministère

inspecte les écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, mais il n'a pas mis en place de processus visant à s'assurer qu'un enseignement satisfaisant est dispensé aux élèves qui fréquentent des écoles élémentaires privées ou des écoles secondaires privées qui n'octroient pas de crédits. En fait, nous avons comparé la surveillance ministérielle en Ontario à celle effectuée dans d'autres provinces canadiennes, et nous avons constaté que le secteur des écoles privées en Ontario est l'un des moins réglementés au Canada.

L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) aide à s'assurer qu'un enseignement satisfaisant est dispensé en faisant passer des tests à tous les élèves de différentes années au sein du système d'écoles publiques. L'OQRE fait passer des tests normalisés pour mesurer le rendement des élèves par rapport aux attentes du curriculum. Les élèves de 3^e et de 6^e année passent des tests de lecture, d'écriture et de mathématiques, ceux de 9^e année passent des tests de mathématiques, et ceux de 10^e année passent le Test provincial de compétence linguistique (TPCL). Certains élèves d'écoles privées participent aux évaluations des élèves de 3^e, 6^e et 9^e année de l'OQRE, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire. Cependant, tant les élèves des écoles publiques que ceux des écoles privées doivent réussir le TPCL pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Les résultats obtenus aux tests de l'OQRE par les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées participant au TPCL sont rendus publics, mais seulement pour les écoles comptant un nombre minimal d'élèves, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci.

Toutes les écoles privées peuvent participer aux tests de l'OQRE destinés aux élèves de 3^e, 6^e et 9^e année, mais elles doivent payer des frais pour que leurs élèves y prennent part. Seules les écoles qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires sont admissibles au TPCL, et leur participation à celui-ci est gratuite. La participation aux tests de l'OQRE peut être perçue

comme une mesure proactive prise par certaines écoles privées afin d'assurer une meilleure reddition de comptes, étant donné que ces évaluations peuvent être utilisées par les écoles et les parents pour mesurer périodiquement les progrès réalisés par les élèves des écoles privées par rapport aux élèves des écoles publiques. Durant l'année scolaire 2011-2012, 112 écoles privées ont participé aux tests destinés aux élèves de 3^e et de 6^e année, et 18 ont pris part à celui visant les élèves de 9^e année. Toutes les écoles qui ont été autorisées à accorder des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et qui ont des élèves admissibles participent au TPCL.

Il est ressorti de notre examen de la participation d'écoles privées aux tests des élèves de 3^e, 6^e et 9^e année en 2010, 2011 et 2012 que, bien que les résultats varient considérablement d'une école à l'autre, le pourcentage des élèves d'écoles publiques qui atteignent la norme provinciale est supérieur à celui des élèves d'écoles privées. Par ailleurs, pour les trois mêmes années, en ce qui concerne les élèves qui passaient le TPCL pour la première fois, les élèves des écoles publiques ont obtenu de meilleurs résultats que ceux des écoles privées. En 2012, 82 % des élèves d'écoles publiques ont réussi le TPCL, contre 73 % des élèves d'écoles privées. Notre examen d'un échantillon des résultats obtenus au TPCL par les élèves des écoles privées révélait que ces résultats variaient beaucoup d'une école à l'autre; ils allaient de bien au-dessous de la moyenne provinciale à excellents, le taux de réussite fluctuant entre 19 % et 100 %.

L'éducation a pour but de donner aux élèves la possibilité de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens possédant de solides compétences et connaissances qui contribueront au bien-être de la société où ils vivent. Le Ministère n'a pas mis en place de processus, comme l'analyse des résultats aux tests de l'OQRE, pour évaluer si les élèves qui fréquentent des écoles privées acquièrent ces compétences et connaissances. En outre, comme la participation aux tests de l'OQRE n'est pas obligatoire, une telle analyse ne peut être effectuée pour

le secteur des écoles privées dans son ensemble. Nous avons observé que dans plusieurs autres administrations canadiennes, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador, de tels tests sont obligatoires pour les écoles privées, bien que ce soit souvent aux frais de la province.

RECOMMANDATION 7

Pour aider à faire en sorte que les élèves des écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant et qu'ils aient la possibilité de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens possédant de solides compétences et connaissances qui contribueront au bien-être de la société où ils vivent, le ministère de l'Éducation doit :

- examiner les options visant à accroître la participation des écoles privées aux tests normalisés;
- analyser les résultats aux tests des élèves des écoles privées et prendre les mesures

qui s'imposent lorsque les résultats donnent à penser que ces élèves ne reçoivent pas un enseignement de qualité.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère évaluera les façons possibles d'exiger que les écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires participent aux tests de mathématiques de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) destinés aux élèves de 9^e année. Le Ministère examinera les possibilités concernant l'établissement de processus de collecte de données, et il analysera tous les ans les taux de réussite des élèves des écoles privées au Test provincial de compétence linguistique pour détecter les problèmes liés au rendement de ces élèves et déterminer les mesures à prendre.